

Conditions Générales de Ventes

Article 1 – Domaine d'application

1.1. Les présentes Conditions Générales de Ventes constituent l'accord régissant, à compter du 1er mars 2017, les relations entre Stéphane DIAZ / Murder Night, 7 Rue Clairon Sellier, 21850 Saint Apollinaire ci-après dénommé le Prestataire, et ses clients particuliers ou professionnels, ci-après dénommés le Client, dans le cadre de la vente de prestations dans le secteur événementiel.

1.2. Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec le Prestataire impliquent l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client à ces Conditions Générales de Ventes. Le fait que le Prestataire ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

Article 2 – Documents contractuels

2.1. Les documents constitutifs du Contrat sont les présentes Conditions Générales de Ventes et ses annexes éventuelles. Ils expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et se substituent à tous autres documents antérieurs éventuels émis par les parties.

Article 3 – Nature des Prestations, lieu et délai d'exécution

3.1. Le Prestataire fournit à ses Clients des prestations dans le secteur événementiel.

3.2. Le lieu d'exécution des prestations varie en fonction de la prestation ou du Client et peut se situer chez le Client ou dans un autre lieu défini au préalable. Ce lieu sera, dans tous les cas, à la charge du Client.

3.3. Le planning et les durées d'exécution des Prestations sont précisées dans le devis ou sur le site Internet, notamment pour les « soirées découvertes » (murder-night.com).

Article 4 – Obligations du Prestataire

4.1. Le Prestataire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations énoncées dans le devis.

4.2. Le Prestataire appelé à travailler au domicile du Client dans le cadre des prestations à effectuer devra se conformer aux indications et restrictions où il effectue sa mission, dans la mesure où elles lui auront été communiquées au préalable.

4.3. Le Prestataire signalera au Client tous les éléments lui apparaissant de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.4. Le Prestataire effectuant les prestations chez le Client respecte le calendrier et l'horaire de celui-ci dans la limite de la durée légale du travail.

Article 5 – Obligations du Client

5.1. Le Client s'engage à fournir au Prestataire les informations nécessaires à la préparation du devis de la prestation.

5.2. Le Client s'engage à désigner pour la durée de la prestation une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du Client.

5.3. Le Client s'engage aussi à mettre en rapport le Prestataire réalisant la prestation avec les personnes (par exemple des invités ou des prestataires) concernés par la réalisation de la prestation.

5.4. Le Client s'engage aussi à communiquer au Prestataire réalisant la prestation toute information et tout document, et/ou à en faciliter l'accès, dans la mesure où les informations concernées seront nécessaires au Prestataire à la bonne réalisation de la prestation.

Article 6 – Réalisation des Prestations

6.1. Les prestations réalisées sont considérées comme acceptées dès leur exécution.

Article 7 – Limites d'Intervention

7.1. Le Prestataire se réserve le droit de refuser et/ou de cesser l'exécution de toute prestation convenue si l'intervention est au-delà des limites citées plus haut, s'il juge que les conditions de travail risquent de mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui ou que la demande du Client n'est pas légale ou pas conforme à la législation en vigueur. Dans cette éventualité la prestation sera entièrement due.

Article 8 – Prix et Conditions de Paiement

8.1. Les prestations du Prestataire sont systématiquement l'objet d'un devis indiquant le prix de la prestation demandée.

8.2. Lors de l'acceptation du devis, et si le devis stipule le paiement d'un acompte, le Client devra verser un acompte de 50% du montant global de la prestation. La prestation interviendra après encaissement de ce montant sauf accord particulier préalable des deux parties.

8.3. Le solde, minoré de l'acompte le cas échéant, sera facturé à l'issue de la prestation et au plus tard quinze (15) jours après la réalisation de la prestation. Sauf délai de paiement supplémentaire convenu par accord entre les deux parties et figurant sur la facture.

8.4. En cas de retard de paiement, des pénalités seront appliquées et calculées sur la base du taux légal (3 fois le taux d'intérêt en vigueur), et exigible, sans rappel, le jour suivant la date limite de règlement. Pour les clients professionnels et selon les articles 441-3 et 441-6 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera due en plus de la pénalité susmentionnée.

8.5. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Article 9 – Résiliation et Modification

9.1. Toute résiliation ou modification de date de réalisation d'une prestation doit être effectuée au plus tard deux semaines avant la date d'intervention prévue.

9.2. En cas de résiliation jusqu'à 4 semaines avant l'intervention l'acompte est remboursé à 100%. En cas de résiliation entre 2 et 4 semaines avant l'intervention l'acompte est remboursé à 50%.

9.3. En cas de non-respect des précédentes clauses, le prix global de la prestation sera dû.

Article 10 – Limitation de Responsabilité

10.1. Le Prestataire est expressément soumis à une obligation de moyens au titre de l'exécution du contrat. Le Prestataire ne garantit pas que les Prestations fournies au titre du contrat correspondront aux besoins du Client, ni qu'elles lui permettront d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Conditions Générales de Ventes

10.2. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité ni au titre des préjudices financiers ou commerciaux qui pourraient résulter d'un manquement à ses obligations, notamment et non limité au manque à gagner, à l'augmentation des frais généraux, à la perturbation du planning, à la perte de profit, de Clientèle ou d'économies escomptées, ni au titre des autres préjudices indirects quels qu'ils soient.

10.5. Sous réserve des dispositions précédentes, si la responsabilité pécuniaire du Prestataire devait être retenue au titre de ces Conditions Générales de Ventes, elle serait strictement limitée au montant effectivement perçu par le Prestataire pour la prestation en cause.

Article 11 – Force Majeure

11.1. La responsabilité du Prestataire ou du Client est dérogée dans le cas où il lui devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations et, pour le Prestataire, de ses prestations, en raison de la survenance d'événements ou d'incidents indépendants de sa volonté et de son contrôle, tels que définis par la jurisprudence, comme inondation, incendie, pannes d'électricité... La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Article 12 – Secret Professionnel

12.1. Le Prestataire s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement des prestations.

Article 14 – Cession et transfert

14.1. Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

14.2. Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute autre société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du Contrat.

14.3. Le Prestataire aura la faculté de sous-traiter certaines Prestations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 - Clause de médiation

15.1. Toute contestation relative au Contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les quinze (15) jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties. Le médiateur devra communiquer ses conclusions aux parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation. Les parties sont alors libres d'accepter ou de refuser les propositions du médiateur. En cas d'échec dans la désignation

du médiateur ou de la médiation elle-même, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal compétent.

Article 16 – Droit Applicable et Juridiction Compétente

16.1. Le présent contrat est régi conformément au droit français.

16.2. Le tribunal de Commerce de Dijon sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation à la formation ou l'exécution du Contrat. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défenseurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Article 17 – Soirées découvertes

17.1. Le Prestataire organise des soirées découvertes ouvertes à tous (sur réservation) et organisés dans un lieu public (souvent privatisé pour l'occasion) et dont il vend des places incluant la participation à une enquête grandeur nature.

17.2. Le prix de la place doit être obligatoirement réglé sur le site du Prestataire.

17.3 Dans le cas où le nombre d'inscrits serait insuffisant, la soirée découverte serait annulée. Les places seraient alors remboursées dans leur totalité ou reportés sur une autre date, à la convenance du Client.

17.4 La place est remboursée en totalité jusqu'à 3 jours après la date d'achat. Au-delà, la place n'est pas remboursée.

17.5 Le Client peut revendre sa place à un prix inférieur ou égal à sa valeur faciale à une tierce personne.

17.6 Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable des incidents liés à la prestation de restauration fournies par le restaurateur s'il y en a une.

Article 18 – Bons cadeaux

18.1. Le Prestataire pourra offrir des bons cadeaux au Client durant la prestation.

18.2. Un bon cadeau est valable un an à partir de la date inscrite au dos pour une date au choix du porteur du bon cadeau.

18.4 Le porteur du *Murder Ticket* doit effectuer lui-même la réservation de son choix en utilisant les indications publiées sur le site www.murder-night.com. Il doit préciser que sa réservation est faite au titre d'un bon cadeau.

18.5 Le porteur du *Murder Ticket* doit remettre l'original du bon cadeau (avec notamment au dos le tampon Murder Night et/ou une signature manuscrite du Prestataire) au Prestataire dès son arrivée.

18.6 Faute de produire l'original du bon cadeau (avec notamment au dos le tampon Murder Night et/ou une signature manuscrite du Prestataire) le porteur du bon cadeau devra s'acquitter du prix de la prestation par chèque ou en espèces uniquement. Le bon cadeau sera alors valable pour une autre date dans la limite de sa validité indiquée au dos.

18.7 Les bons cadeaux expirés ou non ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 19 – Écriture d'un scénario spécifique

Conditions Générales de Ventes

19.1. Le Client peut fournir au Prestataire de la documentation et/ou des éléments historiques à prendre en compte dans le scénario et valider certains éléments. Toutefois cela ne constitue pas une co-écriture. La politique du Prestataire est de conserver la totalité de la propriété intellectuelle de ses scénarios et l'exclusivité de leur future exploitation.

19.2. Le scénario peut être ré-utilisé ultérieurement mais uniquement dans le cadre d'une prestation du Prestataire. Le Client ne peut en aucun cas utiliser ce scénario spécifique de manière autonome et le matériel de jeu ne lui est pas fourni en dehors des fiches personnages pour les interprètes des personnages.

19.3. Sauf si une exclusivité est explicitement spécifiée, le Prestataire peut utiliser ce scénario pour d'autres prestations.